

Café de la paix 28/02/2012, 18h  
7 rue très Cloîtres



Notre conception de la laïcité républicaine unitaire est issue de la conquête de l'autonomie de l'état contre toute domination religieuse de l'ordre public. La neutralité des institutions<sup>1</sup> est chargée d'assurer la cohabitation des différences en respectant l'égalité des individus au regard de leur conviction. Mais aujourd'hui se fait jour l'idée d'une « laïcité ouverte » aux revendications des communautés qui veulent affirmer leur spécificité. Pour obtenir un meilleur vivre ensemble faut-il prendre le risque d'une « laïcité pluraliste » ?

## I) Vidéos

## II°) Définition de la laïcité<sup>2</sup>

<sup>1</sup> -art. 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » art. 2 :

Alinéa 1 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

<sup>2</sup> Le terme de laïcité est un dérivé du grec et du latin (*laos*, *laïcus*, le peuple). Il s'enracine dans la distinction du Moyen-Âge chrétien entre le « *laïc* » (qui ne fait pas partie du clergé, qui n'a pas reçu les ordres de cléricature en parlant d'un chrétien baptisé) et le « *clerc* » (celui qui est rentré dans l'état ecclésiastique). Au XVI<sup>e</sup> siècle la Réforme protestante a relativisé cette distinction en donnant un certain pouvoir religieux aux laïcs, à tel point que l'Académie française, en 1842, définit le « laïcisme » comme la doctrine qui « reconnaît aux laïcs le droit de gouverner l'Église » (Fiala 1991). Il s'agit notamment de qualifier la situation des pays scandinaves et de la Grande-Bretagne. Par ailleurs, Calvin a été le premier à attribuer un sens positif à l'adjectif « *laïc* » et à le sortir de la sphère proprement religieuse : il parle de « *juge laïc* », pour désigner un juge qui ne tient pas compte du droit canon pour rendre son jugement (Fiala 1991). Au XIX<sup>e</sup> siècle, le néologisme de « *laïcité* » va compléter cette famille sémantique et l'adjectif « *laïque* » désigner un partisan de la laïcité. Un chercheur mexicain, Roberto Blancarte (2000), a d'ailleurs insisté sur le lien entre laïcité et souveraineté (désacralisée) du « *laos* ». Les premiers théoriciens de la notion de laïcité furent un philosophe, Ferdinand Buisson (1887) et le sociologue Émile Durkheim. Ils abordaient la question à partir de la

Il me semble qu'il y a dans la discussion publique une méconnaissance des différences entre deux usages du terme laïcité ; sous le même mot sont désignées en effet deux pratiques fort différentes : la laïcité de l'État, d'une part ; celle de la société civile, d'autre part.

La première se définit par l'abstention. C'est l'un des articles de la Constitution française : l'État ne reconnaît, ni ne subventionne aucun culte. Il s'agit là du négatif de la liberté religieuse dont le prix est que l'État, lui, n'a pas de religion. Cela va même plus loin, cela veut dire que l'État ne « pense » pas, qu'il n'est ni religieux ni athée ; on est en présence d'un agnosticisme institutionnel.

Cette laïcité d'abstention implique, en toute rigueur, qu'il y ait une gestion nationale des cultes, comme il y a un ministère des Postes et des Télécommunications. L'État a notamment une obligation de maintenance à l'égard des édifices religieux, qui sont, depuis la séparation de l'Église et de l'État, la propriété de ce dernier. Ce devoir qu'exerce l'État fait que la séparation des deux instances ne se fait pas dans l'ignorance réciproque, mais par une délimitation rigoureuse de leurs rôles respectifs une communauté religieuse doit prendre la forme d'une association culturelle, dont le statut est public, qui obéit à certaines lois quant à la sécurité, quant à l'ordre, quand au respect des autres, etc.

De l'autre côté, il existe une laïcité dynamique, active polémique, dont l'esprit est lié à celui de discussion publique. Dans une société pluraliste comme la nôtre, les opinions, les convictions, les professions de foi s'expriment et se publient librement. Ici, la laïcité me paraît être définie par la qualité de la discussion publique, c'est-à-dire par la reconnaissance mutuelle du droit de s'exprimer ; mais, plus encore, par l'acceptabilité dès arguments de l'autre<sup>3</sup>.(...)

Or ce qui rend très difficile le problème de l'école, c'est que celle-ci se trouve dans une position mitoyenne, entre l'État, dont elle est une expression or tant que service public - à cet égard, elle doit comporter l'élément d'abstention qui lui est propre -, et la société civile, qui l'investit de l'une de ses fonctions les plus importantes : l'éducation. L'éducation est l'un des bien: sociaux - pour reprendre encore une fois une catégorie de Rawls - primaires dont il faut assurer la distribution. Cette tâche n'appartient pas à l'État comme tel : l'éducation est l'une des choses que distribue une société dans sa fonction de répartition des rôles, des droits, des obligations, des avantages et des charges ; distribuer de l'éducation est du ressort de la société civile. C'est si vrai que l'on a été obligé d'inscrire, à côté de la laïcité de l'État, la liberté de l'enseignement. Que signifie cette expression : liberté de l'enseignement ? Que c'est une des fonctions de la société civile d'effectuer l'enseignement, mais sous certaines conditions, que l'on retrouve dans d'autres domaines ; comme le droit ou la médecine ; notamment, celle de satisfaire à des épreuves de qualification. Autrement dit, le fait même que l'on reconnaisse dans la Constitution la liberté de l'enseignement montre bien que celui-ci n'est pas entièrement défini par la fonction publique.

---

longue durée historique. Un point de départ (non véritablement précisé) était constitué par des sociétés (Buisson) ou des morales (Durkheim) « *théocratiques* ». Progressivement, au cours des siècles, s'opérerait un processus historique où différentes institutions s'affranchissent du pouvoir, de l'influence de la religion, conquièrent leur autonomie. La laïcité est l'objectif (idéalement) visé par ce processus ; elle se caractérise par la liberté de conscience et de culte, l'égalité de citoyens, sans tenir compte de leur appartenance religieuse, et des différentes religions, Baubérot .

<sup>3</sup> . Je rattacherais volontiers cela à une notion développée récemment par Rawls : celle de « désaccord raisonnable ». Je pense qu'une société pluraliste repose non seulement sur le « consensus par recoupement », qui est nécessaire à la cohésion sociale mais sur l'acceptation du fait qu'il y a des différends non solubles. Il y a un art de traiter ceux-ci, par la reconnaissance du caractère raisonnable des partis en présence, de la dignité et du respect des points de vue opposés, de la plausibilité des arguments invoqués de part et d'autre. Dans cette perspective, le maximum de ce que j'ai à demander à autrui, ce n'est pas d'adhérer à ce que je crois vrai, mais de donner ses meilleurs arguments. C'est là que s'applique pleinement l'éthique communicationnelle de Habermas

Par conséquent, à l'intérieur même de l'enseignement public, il me semble qu'il y a pour la société civile - et là, c'est un problème de sagesse - une obligation de composer avec la pluralité d'opinions propres aux sociétés modernes. Je distinguerai deux aspects de cette nécessité de composition. Un aspect d'information, d'abord. Je trouve tout à fait incroyable que l'enseignement public, sous prétexte de la laïcité d'abstention propre à l'État, on ne présente jamais vraiment, dans toute la profondeur de leur signification, les grandes figures du judaïsme et du christianisme.<sup>4</sup>(...)

A côté de cet aspect d'information, que l'école devrait assurer, il y a un aspect d'éducation à la discussion. Si la laïcité de la société civile est une laïcité de confrontation entre des convictions bien pesées, alors il faut préparer les enfants à être de bons discutants ; il faut les initier à la problématique pluraliste des sociétés contemporaines peut-être en entendant des argumentations contraires conduites par des gens compétents

Ricoeur la critique et la conviction p 194

### **III) La mise entre parenthèse de ses attaches communautaires**

#### **a) l'idéal régulateur de la communauté des citoyens**

Le principe de la citoyenneté, c'est d'affirmer l'égalité des droits civils, juridiques et politiques de toutes les personnes, quels que soient, par ailleurs, leurs fidélités communautaires et leurs choix existentiels ; c'est de respecter les fidélités communautaires, laissées à la liberté de chacun dans l'ordre du privé. Mais c'est aussi d'affirmer que, par-delà ses références à des communautés diverses, l'individu peut dépasser ses enracinements particuliers, légitimes s'ils ne sont pas contraires à la liberté et à l'égalité de tous les individus, pour entrer en communication avec les autres grâce à ce paradoxe qu'est la communauté des citoyens. Là, dans cet espace abstrait qu'est l'espace public, catholiques, protestants, juifs, musulmans, agnostiques ou athées, ouvriers, employés ou entrepreneurs, hommes et femmes, jeunes et vieux, disposent des droits égaux des citoyens et peuvent dépasser leurs qualifications particulières. C'est l'horizon d'universalité qui permet à chacun de ne pas rester prisonnier de ses seules communautés d'appartenance ou d'élection, héritées ou choisies. Il n'existe pas de contradiction entre la communauté des citoyens et la reconnaissance des références particulières, mais chaque entité historique, en fonction de son histoire, adopte des manières spécifiques de gérer les tensions entre l'une et les autres. Les individus démocratiques se réfèrent à des communautés diverses, en même temps qu'ils sont, en tant que citoyens, les titulaires de droits qui font de tous ces individus des égaux.

La communauté des citoyens ne peut être qu'une idée régulatrice. La société démocratique implique des tensions entre le citoyen abstrait et les individus concrets - dans la mesure où ces derniers se réfèrent à une ou à plusieurs communautés, à un ou à plusieurs groupes sociaux particuliers.

Mais si la communauté des citoyens s'affaiblit et si les identifications à des communautés particulières priment sur la participation civique, le risque est grand que les échanges entre les hommes se dégradent et que la société soit menacée par la désintégration. Or les institutions sociales fortes, comme les lois fortes, protègent les faibles.

La communauté des citoyens est une utopie, mais elle est à la source d'institutions, de législations et de protections qui humanisent les conditions de l'ordre social

D Schnapper, Le monde 2004

---

<sup>4</sup> On arrive à ce paradoxe que les enfants connaissent beaucoup mieux le panthéon grec, romain ou égyptien que les prophètes les paraboles de Jésus ; ils savent tout des amours de Zeus, ils connaissent les aventures d'Ulysse mais ils n'ont jamais entendu parler de l'Épître aux Romains ni des Psaumes. Or ces textes ont fondé notre culture, bien davantage en fait que la mythologie grecque

## **b) L'abstraction accueille les particularismes**

En considérant que seul l'individu est porteur de droits, la laïcité méconnaît-elle l'importance du lien social, et des apparentements par lesquels se construit la personne ? C'est un des reproches les plus fréquents qui lui est adressé, et qui prend d'autant plus de relief que la mondialisation ultra-libérale défait sans appel certaines des solidarités traditionnelles ou conquises par les luttes sociales. Selon la critique la plus courante, l'idéal laïc conjuguerait deux abstractions symétriques. D'une part, celle d'une république unissant les hommes par des rapports de droit et les lois générales qui les font valoir. D'autre part, celle d'un individu qu'on élève à l'universalité en faisant abstraction des particularismes coutumiers ou religieux qui tendent à marquer sa personnalité par imprégnation éducative ou par simple osmose familiale, voire par mimétisme identitaire. Une telle objection, à double détente, est cependant contestable, car elle repose sur deux présupposés symétriques. Le premier voudrait faire croire qu'il y a opposition absolue entre la personne concrète, si absorbée par ses particularismes qu'elle ne se définit que par eux, et l'individu abstrait, promu citoyen et personne libre disposant des mêmes droits que tous, désincarné de ce fait en un fantôme juridique. Le second met en place une opposition tout aussi radicale entre la communauté concrète scellée par le partage d'un cadre de vie, d'une histoire, de références religieuses et culturelles dominantes, et la république définie par les lois communes qui en font une union de droit, de portée universelle. Il convient d'observer que dans un cas comme dans l'autre, le fait que la laïcité mette l'accent sur le droit et les références universelles partageables par tous est interprété comme relevant d'un juridisme étroit, solidaire d'un individualisme tout aussi étroit, et impliqué dans un centralisme républicain oppressif des particularismes. Or cette vision atteste une incompréhension fondamentale du sens de l'universalisme laïque. Celui-ci, en effet, n'entend pas écraser ou nier les particularismes, mais les situer dans un horizon qui les accueille sans s'aliéner à aucun d'eux. Il crédite tout être du libre choix de ses références et de son éthique de vie, comme de ses convictions spirituelles ou religieuses. Ainsi, les droits universels servent à fonder la libre disposition de soi en chaque individu singulier : singularité et universalité sont donc solidaires. Quant aux particularismes culturels, ils peuvent contribuer à la socialisation ou à l'ouverture sociale vers l'universalité, mais à la condition de ne pas être convertis en instruments de domination au nom de l'identité culturelle. Bref, ils valent comme médiation du singulier à l'universel s'ils ont réellement valeur éducative et formatrice, à l'exclusion de tout rapport de pouvoir et de domination. L'invocation du droit de pratiquer une culture particulière peut en effet héberger, par une confusion trop fréquente, des oppressions plus ou moins déguisées, trop vite légitimées et labellisées par l'invocation du patrimoine culturel. Tel est le point aveugle du culturalisme, du communautarisme, et de la notion ambiguë de droits culturels ».

Henri Pena-Ruiz, *qu'est-ce que la laïcité ?* p 199

## **IV) Laïcité ouverte**

### **a) critique de l'intégrisme français**

La laïcité que je défends s'appuie sur deux grands principes<sup>5</sup> : un maximum de liberté de conscience et une égalité entre les familles spirituelles, qu'elles soient athées, chrétiennes,

---

<sup>5</sup>, il est utile de distinguer les quatre principes qui fondent la laïcité.

Deux d'entre eux définissent ses finalités profondes. Ce sont :

1. L'égalité morale des personnes.
2. La liberté de conscience et de religion.

musulmanes ou autres. Le second principe exige la neutralité de l'État et des institutions. La proposition de loi adoptée en France par le Sénat le 17 janvier sur le principe de laïcité dans les crèches vient faire entorse à la liberté de conscience puisqu'elle ne permet pas aux gens de pratiquer leur religion comme ils l'entendent. Beaucoup estiment en outre qu'il faut prendre des mesures contre le voile parce qu'il est un signe de soumission de la femme. Ils adoptent un peu la position de Rousseau : il faut forcer les gens à être libres. Mais cette conception du droit est un dérapage juridique. D'autant que, par ailleurs, les études sociologiques montrent que ces femmes invoquent diverses raisons de porter le voile : se révolter contre leurs parents ou revendiquer leur identité<sup>6</sup>. Je suis social démocrate et il y a toutes sortes d'opinions que j'abhorre, y compris celle de Marine Le Pen, et je ne dirai pas qu'il faut la mettre en prison pour cela ! Il faut davantage de compréhension, d'échanges mutuels pour faire notamment des musulmans nos alliés. Un futur président apaisant sur ces sujets serait plus avisé de lancer une grande commission sur l'intégration destinée à répondre à cette question : « Qu'est-ce qui divise les Français ? » Luttons contre les discriminations, plutôt que de verser dans la surenchère politique. Et laissons agir le temps, qui est celui de l'intégration.

Charles Taylor, le monde 27/01/11

## **b) L'obligation d'accommodement raisonnable**

L'exemple de la Loi sur le dimanche illustre qu'une loi ou un règlement, en principe neutre et universel, peuvent avoir des effets contraignants sur une personne ou un groupe de personnes. Dans cette perspective, afin d'assurer le droit à l'égalité et d'éviter toute forme de discrimination indirecte, une tradition d'accommodement a pris une importance grandissante au Canada depuis l'adoption de la Charte des droits de la personne. En matière de liberté de religion, si des contraintes occasionnent un préjudice à l'exercice de la liberté de religion, l'institution ou l'employeur doivent trouver un « accommodement raisonnable » pour corriger cet effet discriminatoire indirect. Ainsi, l'accommodement raisonnable est considéré comme le corollaire obligé de l'égalité. La discrimination directe ou indirecte est interdite. Il représente également un véritable outil de gestion de la diversité (Bosset, Eid, 2006 : 68). Deux principes extra-juridiques encadrent l'interprétation de l'étendue de l'obligation d'accommodement : la tolérance, au sens de la « non-éviction » de l'altérité dans les pratiques sociales, et la nécessité de veiller à l'intégration de tous les citoyens aux institutions démocratiques en prenant en compte l'expression de la diversité. Quand il s'agit de demandes d'accommodement basées sur des motifs religieux, les convictions sur lesquelles repose la demande d'accommodement de la part du croyant comportent un aspect objectif (l'existence réelle de ces préceptes dans une tradition religieuse) et un aspect subjectif (l'adhésion personnelle et la sincérité du croyant) soumis à l'appréciation du juge. Or, à l'examen de la jurisprudence, le critère subjectif relié à la sincérité de la personne a généralement prépondérance sur le critère objectif de l'existence réelle des préceptes religieux reconnus par un groupe ou une institution. L'individu est considéré comme agissant selon sa conscience présumée droite. Trois raisons principales expliquent l'importance accordée à l'aspect subjectif de la croyance :

a- la difficulté de démontrer l'existence objective d'un précepte qui recueille un réel consensus dans les groupes ou confessions ;

---

Les deux autres principes se traduisent dans des structures institutionnelles qui permettent de réaliser ces finalités. Ce sont :

3. La séparation de l'Église et de l'État.

4. La neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions profondes séculières.

<sup>6</sup> ) *La laïcité est devenue une manière politiquement correcte de dire des choses méchantes, notamment à l'endroit de la communauté musulmane...* » **M. Daniel Weinstein**

b- l'État et le tribunal ne se reconnaissent pas la compétence pour déterminer les dogmes et pratiques qui sont réellement normatifs à l'intérieur d'un groupe religieux particulier ;

c- enfin, la liberté de conscience et de religion est interprétée comme la liberté de penser différemment de son propre groupe.

Des critères explicites balisent cette pratique jurisprudentielle, tels que le caractère raisonnable de la demande, le coût excessif qu'elle peut entraîner, mais les seules limites réelles sont finalement le maintien de l'ordre public et la protection des droits d'autrui (Bosset, 2005 ; Woehrling, 1998). Certes, certains citoyens craignent l'effet d'entraînement de tels accommodements et que d'individuels, ces accommodements deviennent, en fait, un droit collectif (surtout au Québec, où la majorité de la population est culturellement catholique). Or, tel n'est pas le cas, tant d'un point de vue juridique que sociologique. D'abord, l'effet d'entraînement (ou « boule de neige ») ne peut être présumé d'un point de vue juridique, car il s'agit chaque fois d'une question de fait et d'examen d'un cas individuel. Ensuite, l'accommodement raisonnable vaut, précisément, en fonction du contexte particulier dans lequel se trouve le demandeur et non pas d'un principe général valable en toute circonstance.

L'accommodement raisonnable, dans une telle économie d'aménagement du pluralisme, préserve la neutralité de l'État. Lorsqu'un individu est victime d'un bris d'égalité, celle-ci doit être rétablie par le moyen de l'accommodement, sans lequel l'État ou ses institutions se trouveraient en situation de défavoriser une croyance

*Fonder l'avenir : le temps de la réconciliation, rapport G Bouchard C Taylor , Canada*

### **c) Les risques d'embrigadement de la laïcité ouverte ?**

On détourne la loi de 1905 de son sens, on lui fait dire autre chose que ce qu'elle a dit. On peut comprendre cette loi en la lisant (ce que peu de gens ont fait en réalité) ainsi qu'en se penchant sur les débats parlementaires de l'époque, avec les amendements qui ont été adoptés ou refusés. Ce sont ces débats qui montrent l'esprit véritable de la loi. Dans la laïcité, il y a plusieurs principes : la neutralité, la séparation, la liberté de conscience et l'égalité de tous. Or aujourd'hui, cette « nouvelle laïcité » atrophie le principe de séparation (on l'a vu dans les débats sur l'euthanasie, sur le mariage homosexuel, qui relèvent de la séparation puisqu'il s'agit de la distinction entre les morales religieuses et les morales civiles).

On atrophie aussi considérablement le principe de non-discrimination : l'aspect le plus flagrant, c'est que le Haut Conseil à l'intégration, de plus en plus, fait des propositions en matière de laïcité. Ce qui est totalement anormal puisque la laïcité est l'affaire de tous les Français, aucune population particulière ne saurait être visée par elle. On atrophie enfin la liberté de conscience : l'UMP est très subtil sur ce point en dissociant laïcité et liberté religieuse. Cela revient à dresser une laïcité répressive contre les minorités religieuses puisqu'on enlève la liberté religieuse de la laïcité. D'autre part, comme on parle de liberté religieuse et non de liberté de conscience, on peut y voir une certaine réofficialisation feutrée de certaines religions, notamment le catholicisme ou d'un islam modéré qui accepterait d'être contrôlé étroitement par l'État. C'est une politique assez subtile mais désastreuse puisqu'elle tire la laïcité vers quelque chose de répressif, ce qui est le meilleur moyen de la faire refuser par la rive sud de la Méditerranée. C'est donc non seulement très mauvais au niveau national mais aussi au niveau international.